

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Mardi 4 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq le quatre mars à 20 heures 00 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle des fêtes, sous la présidence de Mme DESIRA-NADAL Mireille, Maire

Présents : DÉSIRA-NADAL M., LAURENTI C., ORTALI F., PONGE A., DANIS P., GRAVIER J.C., MEERT B., RESSAYRE N., TCHOBDRENOVITCH D., WEIL P., WIEREPANT M.

Excusés : BRENNER B., MARIN V., VIGIER P.

Pouvoirs : de BRENNER B. à PONGE A.

Secrétaire de séance : LAURENTI Chloé

Le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°2025-01 **Projet lieu Intergénérationnel**

Mme le Maire rappelle que suite à la fermeture de l'épicerie l'année dernière, le petit bâtiment communal à l'entrée du village est fermé et la commune l'a récupéré. La vocation première de ce lieu était surtout sociale, ce bâtiment était au début la cabane des mineurs où les gens se retrouvaient pour jouer et discuter. Elle informe que la proximité avec les commerces et supermarchés de St Ambroix rend compliquer la viabilité et la rentabilité d'une épicerie sur le village. Il a donc été sollicité l'aide de l'association Accès pour tous, qui intervient déjà sur la commune, pour essayer de trouver des pistes de réflexion.

Il a été mené un sondage auprès des habitants du village, pour définir les priorités et les besoins. Suite à la présentation des résultats du sondage, il est proposé 3 options : la première est un lieu intergénérationnel (ouvert à tous avec des animations et du partage intergénérationnel), la deuxième est un espace de vie sociale avec des services (lieu hybride avec animations, espace de convivialité et des services) et la troisième est un espace multiservices partenarial (création d'un tiers-lieu multi-acteurs avec des services publics, des espaces de travail et des animations).

Considérant les différentes options présentées ci-dessus ainsi que les avantages et inconvénients de chacune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, :

- **DECIDE** de retenir l'option 2 proposée à savoir un espace de vie sociale avec des services c'est-à-dire un lieu hybride avec des animations, un espace de convivialité et des services,
- **DONNE SON ACCORD** pour la mise à disposition gratuite du bâtiment à l'Association Accès pour tous afin d'y faire un espace de vie sociale,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette délibération et notamment la convention déterminant les conditions de mise à disposition et de gestion de ce lieu.

DELIBERATION N°2025-02

Réouverture et Aménagement du Chemin de Labeiller : Demande de subventions dans le cadre de la DETR, du conseil départemental et de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le projet de réouverture et d'aménagement du chemin de Labeiller. Ce chemin rural a été abandonné et non entretenu depuis plusieurs années. Elle indique que ce projet permettrait de promouvoir les mobilités douces en reliant la partie centrale de la commune à la limite EST et de rejoindre le chemin du Mas Bernard dans la continuité des aménagements de l'aire de jeux et des jardins collectifs. Ce projet permettra d'en faire un lieu de balade pour la population. Il devrait également pouvoir mener à une parcelle A 884 que la commune vient de récupérer dans le cadre de la procédure de biens sans maître et pour laquelle un projet est en cours d'élaboration avec l'ONF pour en faire un lieu d'observation et de découverte de la biodiversité.

Ce chemin sera uniquement piétonnier et fermé à la circulation de tout véhicule afin d'inciter à la mobilité douce.

Ce chemin devrait également devenir un itinéraire de randonnée pour remplacer l'actuel qui est situé légèrement plus au sud et qui traverse le camping privé CAP FUN Domaine de Labeiller, ce qui pose problème notamment en période d'ouverture du camping.

Mme le Maire propose donc de solliciter les financeurs (Conseil Départemental, Communauté de Communes de Cèze Cévennes et l'Etat) pour l'obtention de subventions selon le plan de financement suivant :

DEPENSES :

- Travaux de réouverture, d'aménagement et de création de la passerelle	32 931.50 € H.T.
TOTAL :	32 931.50 € H.T.

RECETTES :

- Etat DETR	(30%)	9 879.45 €
- Conseil Départemental	(20 %)	6 586.30 €
- Communauté de Communes de Cèze Cévennes	(20%)	6 586.30 €
- Autofinancement		9 879.45 €
TOTAL :		32 931.50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de Mme le Maire de solliciter de l'état, du conseil départemental et de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes pour les subventions,
- **VALIDE** le plan de financement proposé,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette délibération.

LA DELIBERATION N°2025-03

Vente de la parcelle lieu-dit LESPECT section B43 appartenant au domaine privé communal

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière,

Vu le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n°55,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune, et pour faire suite à la fin de la procédure de récupération des biens vacants et sans maîtres, la commune est maintenant propriétaire d'une parcelle cadastrée section B43 Sise LESPECT d'une surface de 1410 m², classée en zone A au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2016 et modifié le 22/09/2020.

Considérant que cette parcelle n'est pas susceptible d'être affectée utilement à un service public communal, ne présente pas d'intérêt particulier pour la Commune et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant la demande de M. BERNARD Sébastien résidant au 885 chemin des Petites 30500 Saint-Victor-de-Malcap faisant le souhait de se porter acquéreur de cette parcelle,

Vu la faible valeur de cette parcelle, il est proposé de passer par la procédure d'acte administratif pour le transfert de propriété. Les frais se rapportant au transfert de propriété seront mis à la charge de l'acquéreur.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide:

- d'accepter la vente amiable de la parcelle B43 lieu-dit Lespect d'une surface de 1410 m² appartenant au domaine privé de la commune, acquise dans le cadre des biens vacants sans maître, au bénéfice de M. BERNARD Sébastien demeurant 885 chemin des Petites 30500 Saint-Victor-de-Malcap au prix de 700 € étant entendu que les frais en sus se rapportant à la vente seront pris en charge par l'acquéreur ;

- de désigner Madame le Maire pour recevoir et authentifier l'acte, et Mme LAURENTI Chloé, Premier Adjointe, pour représenter la collectivité, aux fins de signature de l'acte pris en la forme administrative emportant transfert de propriété.
- d'autoriser Mme le Maire et Mme LAURENTI Chloé, 1^{ère} Adjointe à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DELIBERATION N°2025-04

Vente de la parcelle lieu-dit LA PLANTADE section A831 appartenant au domaine privé communal

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière,

Vu le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n°55,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune, et pour faire suite à la fin de la procédure de récupération des biens vacants et sans maîtres, la commune est maintenant propriétaire d'une parcelle cadastrée section A831 sise LA PLANTADE d'une surface de 520 m², classée en zone A au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2016 et modifié le 22/09/2020.

Considérant que cette parcelle n'est pas susceptible d'être affectée utilement à un service public communal, ne présente pas d'intérêt particulier pour la Commune et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant la demande de M. CHIFFE Emmanuel et Mme AGNEL épouse CHIFFE Nadège résidant au 245 chemin du Mas Bernard 30500 Saint-Victor-de-Malcap faisant le souhait de se porter acquéreur de cette parcelle, limitrophe de leur parcelle,

Vu la faible valeur de cette parcelle, il est proposé de passer par la procédure d'acte administratif pour le transfert de propriété. Les frais se rapportant au transfert de propriété seront mis à la charge de l'acquéreur.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'accepter la vente amiable de la parcelle A831 lieu-dit La Plantade d'une surface de 520 m² appartenant au domaine privé de la commune, acquise dans le cadre des biens vacants sans maître, au bénéfice de M. CHIFFE Emmanuel et Mme AGNEL épouse CHIFFE Nadège demeurant 245 chemin du Mas Bernard 30500 Saint-Victor-de-Malcap au prix de 260 € étant entendu que les frais en sus se rapportant à la vente seront pris en charge par l'acquéreur ;
- de désigner Madame le Maire pour recevoir et authentifier l'acte, et Mme LAURENTI Chloé, Première Adjointe, pour représenter la collectivité, aux fins de signature de l'acte pris en la forme administrative emportant transfert de propriété.
- d'autoriser Mme le Maire et Mme LAURENTI Chloé, 1^{ère} Adjointe à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DELIBERATION N°2025-05

Vente des parcelles lieu-dit ROULE FOURCAT sections A718, A670, A727, A728, A671 appartenant au domaine privé communal

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière,

Vu le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n°55,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune, et pour faire suite à la fin de la procédure de récupération des biens vacants et sans maîtres, la commune est maintenant propriétaire des parcelles cadastrées section A718, A670, A727, A728, A671 appartenant au domaine privé communal sise ROULE FOURCAT d'une surface totale de 19 575 m², classées en zone A au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2016 et modifié le 22/09/2020.

Considérant que ces parcelles ne sont pas susceptibles d'être affectées utilement à un service public communal, ne présentent pas d'intérêt particulier pour la Commune et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à leur aliénation,

Considérant la demande en date du 13/02/2025 de M. AGNIEL Stéphane résidant 77 rue des Châtaigniers à SAINT DENIS (30500) faisant le souhait de se porter acquéreur de ces parcelles.

Il est proposé de passer par la procédure d'acte administratif pour le transfert de propriété. Les frais se rapportant au transfert de propriété seront mis à la charge des acquéreurs.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'accepter la vente amiable des parcelles A718, A670, A727, A728, A671 lieu-dit Roule Fourcat d'une surface totale de 19 575m² appartenant au domaine privé de la commune, acquise dans le cadre des biens vacants sans maître, au bénéfice de M. AGNIEL Stéphane demeurant 77 rue des Châtaigniers à SAINT DENIS (30500) au prix de 4 000 € étant entendu que les frais en sus se rapportant à la vente seront pris en charge par l'acquéreur ;

- de désigner Madame le Maire pour recevoir et authentifier l'acte, et Mme LAURENTI Chloé, Première Adjointe, pour représenter la collectivité, aux fins de signature de l'acte pris en la forme administrative emportant transfert de propriété.

- d'autoriser Mme le Maire et Mme LAURENTI Chloé, 1ère Adjointe à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DELIBERATION N°2025-06

Vente des parcelles lieu-dit LBEILLER sections A975, A1009, A993, A1012, A1103 appartenant au domaine privé communal

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière,

Vu le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n°55,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune, et pour faire suite à la fin de la procédure de récupération des biens vacants et sans maîtres, la commune est maintenant propriétaire des parcelles cadastrées section A 975, A 1009, A 993, A 1012, A 1103 appartenant au domaine privé communal sise LBEILLER d'une surface totale de 7358 m², classées en zone A pour les parcelles A 975, A 1012 et A 1103 et en zone N pour les parcelles A 1009 et A 993, au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2016 et modifié le 22/09/2020.

Considérant que ces parcelles ne sont pas susceptibles d'être affectées utilement à un service public communal, ne présentent pas d'intérêt particulier pour la Commune et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à leur aliénation,

Considérant la demande en date du 13/02/2025 de M. ROMANO Bruno et Mme ENNABLI épouse ROMANO Adeline résidant au 63 quartier le Joncas 30500 Saint-Denis faisant le souhait de se porter acquéreur de ces parcelles

Il est proposé de passer par la procédure d'acte administratif pour le transfert de propriété. Les frais se rapportant au transfert de propriété seront mis à la charge des acquéreurs.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'accepter la vente amiable des parcelles A 975, A 1009, A 993, A 1012, A 1103 d'une surface totale de 7 358 m² appartenant au domaine privé de la commune, acquise dans le cadre des biens vacants sans maître, au bénéfice de M. ROMANO Bruno et Mme ENNABLI épouse ROMANO Adeline demeurant 63 quartier le Joncas 30500 Saint-Denis au prix de 1 348 € étant entendu que les frais en sus se rapportant à la vente seront pris en charge par l'acquéreur
- de désigner Madame le Maire pour recevoir et authentifier l'acte, et Mme LAURENTI Chloé, Première Adjointe, pour représenter la collectivité, aux fins de signature de l'acte pris en la forme administrative emportant transfert de propriété.
- d'autoriser Mme le Maire et Mme LAURENTI Chloé, 1ère Adjointe à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DELIBERATION N°2025-07

Vente des parcelles lieu-dit LA FAISSINEDA sections C381, C382 appartenant au domaine privé communal

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière,

Vu le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n°55,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune, et pour faire suite à la fin de la procédure de récupération des biens vacants et sans maîtres, la commune est maintenant propriétaire des parcelles cadastrées section C381, C382, appartenant au domaine privé communal sise LA FAISSINEDA d'une surface totale de 4730 m², classées en zone A pour les parcelles C381, C382 au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2016 et modifié le 22/09/2020.

Considérant que ces parcelles ne sont pas susceptibles d'être affectées utilement à un service public communal, ne présentent pas d'intérêt particulier pour la Commune et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à leur aliénation,

Considérant la demande en date du 13/02/2025 de M. PIANETTI Laurent résidant au 711 Chemin des Petites 30500 Saint-Victor-de-Malcap faisant le souhait de se porter acquéreur de ces parcelles.

Il est proposé de passer par la procédure d'acte administratif pour le transfert de propriété. Les frais se rapportant au transfert de propriété seront mis à la charge des acquéreurs.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'accepter la vente amiable des parcelles C381, A382 lieu -dit La Faissineda d'une surface totale de 4 730 m² appartenant au domaine privé de la commune, acquise dans le cadre des biens vacants sans maître, au bénéfice de M. PIANETTI Laurent demeurant 711 Chemin des Petites 30500 Saint-Victor-de-Malcap au prix de 2 742€ étant entendu que les frais en sus se rapportant à la vente seront pris en charge par l'acquéreur ;
- de désigner Madame le Maire pour recevoir et authentifier l'acte, et Mme LAURENTI Chloé, Première Adjointe, pour représenter la collectivité, aux fins de signature de l'acte pris en la forme administrative emportant transfert de propriété.
- d'autoriser Mme le Maire et Mme LAURENTI Chloé, 1ère Adjointe à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DELIBERATION N°2025-08

Vente de la parcelle lieu-dit LA FAISSINEDA section C374 appartenant au domaine privé communal

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière,

Vu le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n°55,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune, et pour faire suite à la fin de la procédure de récupération des biens vacants et sans maîtres, la commune est maintenant propriétaire d'une parcelle cadastrée section C374 sise LA FAISSINEDA d'une surface de 3095 m², classée en zone A au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2016 et modifié le 22/09/2020.

Considérant que cette parcelle n'est pas susceptible d'être affectée utilement à un service public communal, ne présente pas d'intérêt particulier pour la Commune et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant la demande en date du 18/02/2025 de M. MANIFACIER Mathieu résidant 930 route de Potelières 30500 Saint-Ambroix faisant le souhait de se porter acquéreur de cette parcelle

Il est proposé de passer par la procédure d'acte administratif pour le transfert de propriété. Les frais se rapportant au transfert de propriété seront mis à la charge de l'acquéreur.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

– d'accepter la vente amiable de la parcelle C374 lieu-dit La Faissineda d'une surface de 3095 m² appartenant au domaine privé de la commune, acquise dans le cadre des biens vacants sans maître, au bénéfice de M. MANIFACIER Mathieu résidant 930 route de Potelières 30500 Saint-Ambroix au prix de 1 857 € étant entendu que les frais en sus se rapportant à la vente seront pris en charge par l'acquéreur ;

- de désigner Madame le Maire pour recevoir et authentifier l'acte, et Mme LAURENTI Chloé, Première Adjointe, pour représenter la collectivité, aux fins de signature de l'acte pris en la forme administrative emportant transfert de propriété.
- d'autoriser Mme le Maire et Mme LAURENTI Chloé, 1^{ère} Adjointe à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DELIBERATION N°2025-09

Vente de la parcelle lieu-dit DEVES ET CAMPARAS section A90 appartenant au domaine privé communal

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière,

Vu le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n°55,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune, et pour faire suite à la fin de la procédure de récupération des biens vacants et sans maîtres, la commune est maintenant propriétaire d'une parcelle cadastrée section A90 Sise DEVES ET CAMPARAS d'une surface de 35130 m², classée en zone Ap au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2016 et modifié le 22/09/2020.

Considérant que cette parcelle n'est pas susceptible d'être affectée utilement à un service public communal, ne présente pas d'intérêt particulier pour la Commune et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant la demande de M. MOSSINO Félix résidant 4 Allée le Clos de Baron 07460 Saint André de Cruzeières faisant le souhait de se porter acquéreur de cette parcelle,

Vu la faible valeur de cette parcelle, il est proposé de passer par la procédure d'acte administratif pour le transfert de propriété. Les frais se rapportant au transfert de propriété seront mis à la charge de l'acquéreur.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'accepter la vente amiable de la parcelle A90 lieu-dit Deves et Camparas d'une surface de 35 130 m² appartenant au domaine privé de la commune, acquise dans le cadre des biens vacants sans maître, au bénéfice de M. MOSSINO Félix demeurant 4 Allée le Clos de Baron 07460 Saint André de Cruzières au prix de 4567€ étant entendu que les frais en sus se rapportant à la vente seront pris en charge par l'acquéreur ;
- de désigner Madame le Maire pour recevoir et authentifier l'acte, et Mme LAURENTI Chloé, Première Adjointe, pour représenter la collectivité, aux fins de signature de l'acte pris en la forme administrative emportant transfert de propriété.
- d'autoriser Mme le Maire et Mme LAURENTI Chloé, 1^{ère} Adjointe à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DELIBERATION N°2025-10

Communauté de Communes Cèze Cévennes : Procès-verbal de la CLECT du 14 novembre 2024 et Attribution de compensation 2024

Madame le Maire de la commune de ST VICTOR DE MALCAP informe les membres présents que l'article 1609 nonies du Code Général des impôts précise qu'une commission est créée entre groupement à T.P.U. et les communes membres, chargée d'évaluer les transferts de charges et le montant des attributions de compensation (CLECT).

Par délibération en date du 3 décembre 2024, le Conseil Communautaire a approuvé le procès-verbal de la CLECT du 14 novembre 2024 et le montant définitif des attributions de compensation 2024. Par courrier en date du 16 décembre 2024, le Président de la CLECT invite les Conseils Municipaux à délibérer sur ce procès-verbal.

Par délibération en date du 3 décembre 2024, le Conseil Communautaire a approuvé le montant des attributions de compensation 2024.

L'attribution de compensation s'établit donc à – **20 686 €** pour l'année 2024 pour la commune de ST VICTOR DE MALCAP.

Considérant la délibération n°2022-68 du 14 décembre 2022 refusant les attributions de compensations 2022 et exposant les motifs,

Considérant les courriers en date du 8/11/2021, du 14/04/2023 et les relances courriels du 21/06/23 et du 19/09/23 ainsi que les relances de notre délégué communautaire,

Considérant que la commune n'a eu aucune réponse à ses courriers,

Considérant que nous ne sommes toujours pas en possession des éléments détaillés demandés et nécessaires pour nous prononcer,

Au vu des éléments ci-dessus, le Conseil Municipal de la commune de ST VICTOR DE MALCAP après en avoir délibéré et, à l'unanimité, décide :

- **DE VOTER** contre le procès-verbal de la CLECT du 14/11/2024,
- **DE REFUSER** le montant ainsi défini de l'attribution de compensation pour l'année 2024.
- **CHARGE** Mme le Maire de notifier cette décision à la Communauté de communes de Cèze Cévennes.

APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2024 :

M57 Commune (Délibération n° 2025-11) et M49 Eau et Assainissement (Délibération n° 2025-12):

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mme DESIRA-NADAL Mireille, Maire
Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice **2024** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses

effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé les comptes administratifs de l'exercice **2024** ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice **2024**, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant **les comptes de gestion de la M 14 et de la M49**

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2024** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice **2024**, par le receveur, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2024 :

Pour l'approbation des comptes administratifs M57 Commune et M49 Eau et Assainissement, le Conseil Municipal est réuni sous la présidence de Mme LAURENTI Chloé. Mme le Maire se retire et prend part au vote. Madame la 1^{ère} Adjointe procède à la lecture des comptes administratifs 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- CA M57 :

- **(Délibération n° 2025-13) Approuve** le compte administratif M57 2024, lequel peut se résumer ainsi :

Section de fonctionnement : DEPENSES 558 842.69 €

RECETTES 878 965.81 €

Résultats définitifs la section de fonctionnement : excédent 320 123.12 € €

Section d'investissement : DEPENSES 566 728.02 €

RECETTES 418 105.29 €

Solde de la section d'investissement : déficit : 148 622.73 €

Restes à Réaliser 2024 : DEPENSES : 17 733.00 €

RECETTES : 195 245.00 €

Solde Restes à réaliser : excédent : 177 512.00 €

Résultats définitifs la section d'investissement : excédent : 28 889.27 €

- **(Délibération n° 2025-15) Décide** d'affecter la totalité de l'excédent de fonctionnement 320 123.12 € à l'article 002 (affectation à l'excédent reporté de fonctionnement) du budget primitif 2025.

- CA M49 :

- **(Délibération n° 2025-14) Approuve** le compte administratif M49 2024, lequel peut se résumer ainsi :

Section de fonctionnement : DEPENSES 121 117.78 €

RECETTES 132 368.65 €

Résultats définitifs la section de fonctionnement : excédent 11 250.87 €

Section d'investissement : DEPENSES 368 967.28 €

RECETTES 436 194.04€

Solde de la section d'investissement : excédent : 67 226.76 €

Restes à Réaliser 2024 : DEPENSES : 6 696.00 €

RECETTES : 195 187.00 €

Solde Restes à réaliser : excédent : 188 491.00 €

Résultats définitifs la section d'investissement : excédent 255 717.76 €

- **(Délibération n° 2025-16) Décide** d'affecter la totalité de l'excédent de fonctionnement 11 250.87 € à l'article 002 (affectation à l'excédent reporté de fonctionnement) du budget primitif 2025.

DELIBERATION N°2025-17

OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE – ANNEE 2025

Exposé des motifs

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).
Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- L'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Commune de St Victor de Malcap a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 22/06/2018.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Commune de St Victor de Malcap qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Délibération

Le Conseil Municipal de la Commune de St Victor de Malcap :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2018-36, en date du 22 juin 2018 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Commune de St Victor de Malcap,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 31 décembre 2018, par la Commune de St Victor de Malcap,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Commune de St Victor de Malcap, afin que la Commune de St Victor de Malcap puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

- Décide que la Garantie de la Commune de St Victor de Malcap est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de St Victor de Malcap est autorisée à souscrire pendant l'année 2025,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Commune de St Victor de Malcap pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- et si la Garantie est appelée, la Commune de St Victor de Malcap s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise le Maire, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de St Victor de Malcap pendant la durée du mandat, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2025-18

Participation des communes de résidence aux frais de fonctionnement de l'Ecole

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les communes de résidence ayant des enfants scolarisés dans l'école communale de St Victor de Malcap sont soumises à une participation financière forfaitaire aux charges scolaires.

Après réévaluation des charges liées au fonctionnement de l'école, elle propose au Conseil Municipal de fixer la participation financière à 990 € par enfant pour l'année scolaire 2024/2025. Elle informe que suite à l'évaluation des dépenses, les coûts de fonctionnement ont augmenté par rapport à 2023/2024 Cette augmentation est principalement due à l'augmentation des charges de personnel scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- 1. FIXE** la participation à 990 € / enfant pour l'année scolaire 2024/2025,
La participation est demandée annuellement à terme échu par l'émission d'un titre au nom de la commune de résidence accompagné de la liste des enfants concernés et transmis au Service de Gestion Comptable d'Alès.
- 2. AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

DELIBERATION N°2025-19

Création d'un Poste de rédacteur territorial

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la nomination d'un agent sur la liste d'aptitude du Centre de Gestion du Gard au grade de rédacteur territorial en date du 1^{er} décembre 2024 (au titre de la promotion interne),

Mme le Maire de Saint Victor de Malcap propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent de Rédacteur Territorial à temps complet à raison de 35 heures pour la fonction de Secrétaire générale de Mairie à compter du 1^{er} mai 2025.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire.

Cet emploi est pourvu à titre exclusif par la voie de la promotion interne.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie B de la filière administrative, du cadre d'emplois de Rédacteur Territorial.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE

Article 1 : De créer l'emploi permanent de Rédacteur Territorial à temps complet de catégorie B à compter du 1^{er} mai 2025.

Article 2 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 3 : Que Mme le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2025-20

Aide sociale – Attribution d'une aide financière

Mme LAURENTI Chloé, Adjointe au service social, présente aux membres du Conseil Municipal la situation de la famille d'une défunte, décédée subitement, dans une situation financière critique, qui était domiciliée dans la commune, et qui sollicite une aide financière pour le paiement des obsèques.

Après examen de leur situation et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de leur attribuer une aide financière de 500 Euros pour régler une partie des frais d'obsèques. L'aide sera payée directement aux Pompes Funèbres ROUSSEL – 2 chemin de la Digue – 30500 SAINT AMBROIX par la Commune (ligne du budget affectée à l'Aide sociale) en règlement partiel de la facture des obsèques.

Questions Diverses :

- **Orientations budgétaires :** Dans le cadre de la préparation budgétaire, plusieurs devis ont été demandés et des projets sont présentés au Conseil Municipal :
 - pour les bâtiments communaux avec quelques travaux sur l'école (changement éclairage en LED pour 2 classes, toilettes / local stockage), l'aménagement du lieu intergénérationnel et la création d'une ouverture normalisée entre les 2 cimetières,
 - pour la voirie l'aménagement du chemin de Labeiller,
 - la réhabilitation de l'aire de jeux des jardins collectifs et l'aménagement du jardin du presbytère,
 - pour la forêt communale, des travaux de broyage suite à la coupe et le projet de replantation de la forêt,
 - pour l'achat de matériels (vidéoprojecteur pour l'école, chaises et gazinière pour la salle des fêtes, bureau adapté pour un aménagement de poste)

L'ensemble des dépenses seront inscrites au budget dans la limite des crédits disponibles. Par ailleurs, il est discuté de l'augmentation des tarifs de location de la salle des fêtes et de ceux des concessions aux cimetières. Il est évoqué la possible modifications de la durée des concessions.

- *Festivités à venir : il est fait un point sur les prochaines manifestations prévues :*
 - *Le 18/05/2025 : le Romy Day organisé par l'association « Romy maintenant j'entends demain je veux voir »*
 - *Le 24/05/2025 : journée festive familiale autour de la pétanque organisée par l'association bouliste de St Victor de Malcap,*
 - *Le 29/05/2025 : Sortie motos organisée par l'association Les Patous*
 - *Le 12/07/2025 (soir) : repas ouvert à l'ensemble des habitants organisé par la société de Chasse L'Amicale.*

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h30